

GE_GERICHTE ATAS/325/2018 vom 17. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_325_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/325/2018 du 17 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/325/2018 del 17 aprile 2018

Erwägungen

E. 23

Le 6 décembre 2016, le SPC a informé le conseil des recourants qu'il allait reprendre l'examen du dossier et rendre une nouvelle décision formelle sujette à opposition. L'hoirie de feu A_____ lui a répondu le 12 décembre 2016 qu'elle persistait dans les explications qu'elle avait données dans le cadre de la procédure A/961/2016, notamment en relation avec la répudiation de la succession ; les délais de péremption étaient échus.

E. 24

Par courrier recommandé du 23 mars 2017, auquel était joint la décision de prestations complémentaires et de subsides d'assurance-maladie du 9 février 2012, le SPC a produit sa production définitive de CHF 39'245.-.

E. 25

Le 6 avril 2017, les hoirs ont formé opposition à l'encontre de cette décision. Celle-ci ne répondait pas aux exigences de l'ATAS/875/2016. L'acte du 9 février 2012 étant réputé inexistant, la nouvelle décision était celle du 23 mars 2017, et elle ne pouvait fonder une prétention en remboursement de prestations versées de 2007 à 2012, largement périmées, s'agissant tant du délai de péremption de un an que de celui de cinq ans. Les hoirs avaient valablement répudié la succession de leur père le 2 avril 2012, ce qui avait été communiqué au SPC le 20 avril 2012 ; la succession de feu A_____ avait été assujettie au droit catalan ; les hoirs ne pouvaient être recherchés pour une dette successorale.

E. 26

Par décision sur opposition du 27 juillet 2017, le SPC a rejeté l'opposition des hoirs. La décision du 23 mars 2017 faisait part, cette fois-ci de façon définitive, des mêmes plans de calcul que ceux qui avaient été émis le 9 février 2012, qui prenaient en compte correctement la fortune et les rentes étrangères de feu A_____. La demande de restitution intervenait dans le cadre de la législation suisse sur les prestations complémentaires ; c'était le droit suisse qui était applicable ; peu importait que les hoirs avaient répudié la succession au sens du droit espagnol. Le SPC avait fait valoir à temps sa prétention envers les hoirs ; cette prétention ne pouvait définitivement plus être considérée comme périmée. Un recours contre cette décision n'aurait pas d'effet suspensif.

E. 27

Par acte du 30 août 2017, les hoirs ont recouru par-devant la chambre des assurances sociales contre cette décision sur opposition (cause A/3578/2017). L'effet suspensif devait être accordé au recours. Le SPC n'avait, en violation du principe de la bonne foi, pas tenu compte de l'ATAS/875/2016. Dès lors que la décision du 9 février 2012 n'avait pas acquis force de chose décidée, elle n'avait pas déployé d'effet juridique ; en n'ayant pas pris de

décision valable de restitution durant l'année ayant suivi le 9 février 2012, le SPC avait laissé se périmier son droit

A/3578/2017 - 8/13 - éventuel à restitution, et il avait fait porter sa prétention sur la période du 1er mars 2007 au 31 janvier 2011 plus de cinq ans après l'échéance de cette période. Les répudiations de la succession étaient soumises au droit suisse, soit à l'art. 95 al. 2 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP - RS 291). Feu A_____ avait, par testament, soumis sa succession au droit catalan, dont l'application était prévue par l'art. 148.8 de la Constitution espagnole et par l'art. 9.8 du Code civil espagnol ; l'art. 461.12 du Code civil de Catalogne permettait aux héritiers de répudier une succession dans un délai de 30 ans dès le décès. C'était de bonne foi qu'il n'avait pas déclaré au SPC sa rente de l'État espagnol.

E. 28

Le 28 septembre 2017, le SPC a conclu au rejet du recours, par référence aux motifs de la décision attaquée.

E. 29

Par arrêt incident du 5 octobre 2017 (ATAS/858/2017), le président de la 2^{ème} chambre des assurances sociales a restitué l'effet suspensif au recours A/3578/2017.

E. 30

juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

A/3578/2017 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.